

## PLAINTE SIMPLE CONTRE PERSONNE DÉNOMMÉE

*Articles 225-1 et suivants du Code pénal*

---

### A LA DEMANDE DE :

**Monsieur Babacar N'DIAYE**

Né le 17 janvier 1983 à Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine)

Demeurant 3, rue du Débarcadère - 93500 PANTIN

### AYANT POUR AVOCAT :

**Maître XXX**

Avocat au Barreau de PARIS

*Plaignant*

### CONTRE:

**Madame Frédérique BOUNAT-LAPORTE**

Domiciliée 6, avenue du 08 mai 1945 - 93697 PANTIN CEDEX

Directrice de gestion de proximité de Pantin Habitat, Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin

*Auteur*

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

---

I. FAITS ET PROCÉDURE

Suivant contrat de bail conclu en date du 15 juillet 2010 avec Pantin Habitat, Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin (ci-après dénommé Pantin Habitat), Monsieur Babacar N'DIAYE prenait à bail un logement sis 62 avenue Edouard Vaillant - 93500 PANTIN.

Il était ainsi convenu que Monsieur Babacar NDIAYE jouirait du logement, moyennant le versement d'un loyer mensuel d'un montant de 401 euros.

(Pièce n°1)

Monsieur Babacar N'DIAYE occupait depuis lors ledit logement avec ses deux enfants:

- Cheik-Lamine, né le 28 novembre 2007 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis);
- Thiané, née le 06 août 2010 à Paris 12ème.

(Pièces n°2 et 3)

Pantin Habitat, en sa qualité de bailleur, n'avait jamais à déplorer l'usage que Monsieur Babacar N'DIAYE faisait du logement loué, cet usage étant paisible, conformément aux stipulations du bail conclu.

Pour autant et contre toute attente, suivant courrier en date du 04 juin 2014, Madame Frédérique BOUNAT-LAPORTE, en sa qualité de Directrice de la gestion de proximité de Pantin Habitat, croyait bon faire à Monsieur Babacar N'DIAYE certains reproches, formulés dans des termes qui ne manquaient pas d'interpeller l'intéressé:

*« Dans le cadre de plusieurs signalements qui m'ont été adressés, il semblerait que vous provoquiez des nuisances sonores et olfactives, nocturnes, fréquentes et persistantes.*

(...)

*Aussi, je vous demanderai de bien vouloir cesser ou faire cesser tout bruit ou odeur susceptible de nuire à votre voisinage. »*

(Pièce n°4)

Il sera démontré ci-après que les termes du courrier litigieux procèdent du délit de discrimination prévu et réprimé par les dispositions des articles 225-1 et suivants du Code pénal.

## II. DISCUSSION

### II.1. Sur l'élément légal du délit de discrimination: l'article 225-1 alinéa 1 du Code pénal

Aux termes des dispositions de l'article 225-1 alinéa 1 du Code pénal :

*« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »*

### II.2. Sur l'élément matériel du délit de discrimination

A titre liminaire, il résulte des termes de la disposition précitée que la caractérisation de l'infraction de discrimination suppose l'établissement d'un fait matériel précis, lequel sera fondé sur une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées.

Il sera rappelé qu'en l'espèce, sont soumis à l'attention de Madame, Monsieur le Procureur de la République, les propos tenus par Madame Frédérique BOUNAT à l'endroit de Monsieur Babacar N'DIAYE, par courrier du 04 juin 2014, selon lesquels:

*« (...) je vous demanderai de bien vouloir cesser ou faire cesser tout bruit ou odeur susceptible de nuire à votre voisinage. »*

#### II.2.1. Sur la référence aux origines de Monsieur Babacar N'DIAYE

Il convient de s'intéresser précisément aux termes du courrier adressé le 04 juin 2014 par Madame Frédérique BOUNAT, agissant en qualité de Directrice de la gestion de proximité de Pantin Habitat à Monsieur Babacar N'DIAYE.

A cet égard, il est remarquable qu'alors qu'elle fait référence à « *plusieurs signalements* » lui ayant été adressés, Madame Frédérique BOUNAT se garde bien d'explicitier la teneur desdits signalements, et de facto, des manquements au bail dont le locataire se rendrait responsable, préférant ainsi utiliser les termes génériques de « *nuisances sonores et olfactives, nocturnes, fréquentes et persistantes* » et en

déduire une injonction faite à Monsieur Babacar N'DIAYE « *de bien vouloir cesser ou faire cesser tout bruit ou odeur susceptible de nuire (au) voisinage* ».

Cette formulation, pour le moins évocatrice, n'est autre que celle utilisée par Jacques CHIRAC, alors président du Rassemblement Pour la République (RPR) et maire de Paris, au cours de son discours d'Orléans du 19 juin 1991.

A l'occasion de ce discours, lequel avait vocation à démontrer la nécessité d'un recadrage de la politique d'immigration française, Jacques CHIRAC indiquait en effet:

*« Notre problème, ce n'est pas les étrangers, c'est qu'il y a overdose. C'est peut-être vrai qu'il n'y a pas plus d'étrangers qu'avant la guerre, mais ce n'est pas les mêmes et ça fait une différence. Il est certain que d'avoir des Espagnols, des Polonais et des Portugais travaillant chez nous, ça pose moins de problèmes que d'avoir des musulmans et des Noirs [...] Comment voulez-vous que le travailleur français qui habite à la Goutte-d'or où je me promenais avec Alain Juppé il y a trois ou quatre jours, qui travaille avec sa femme et qui, ensemble, gagnent environ 15 000 francs, et qui voit sur le palier à côté de son HLM, entassée, une famille avec un père de famille, trois ou quatre épouses, et une vingtaine de gosses, et qui gagne 50 000 francs de prestations sociales, sans naturellement travailler ! Si vous ajoutez à cela **le bruit et l'odeur**, eh bien le travailleur français sur le palier devient fou. Et il faut le comprendre, si vous y étiez, vous auriez la même réaction. Et ce n'est pas être raciste que de dire cela. »*

L'expression « le bruit et l'odeur » a été largement reprise ensuite du discours de Jacques CHIRAC, dans le milieu associatif mais également par divers chanteurs et artistes.

De telle sorte que même deux décennies après ce discours, cette expression revêt toujours la connotation qui était la sienne en 1991: sont ainsi visés par ses termes les immigrés, notamment « *musulmans* » et « *noirs* » ainsi qu'il en ressort de l'extrait précité.

Il est patent que cette expression, utilisée dans le cas d'espèce soumis à l'appréciation de Madame, Monsieur le Procureur de la République, revêt une telle connotation, à un double titre.

En premier lieu, la lecture-même de la correspondance adressée par Madame Frédérique BOUNAT à Monsieur Babacar N'DIAYE ne laisse prospérer aucune équivoque quant à la volonté sous-tendant l'utilisation de ce terme.

En effet, ainsi qu'il a été dit *supra*, Madame Frédérique BOUNAT fait délibérément le choix de cette formule générique au détriment d'une description effective des prétendues nuisances sonores et olfactives qu'elle reprocherait à Monsieur Babacar N'DIAYE.

C'est ainsi qu'elle se garde bien de caractériser les nuisances sonores, en faisant référence à une musique jugée trop forte ou encore à des jeux trop bruyants des enfants du plaignant.

C'est ainsi, également, qu'elle se garde bien de caractériser les nuisances olfactives, en faisant référence à d'éventuelles odeurs de cuisine qui émaneraient du logement du plaignant.

Il est à souligner que si au visa de l'article R.48-2 du Code de la santé publique, relatif au tapage diurne ou nocturne, la référence au bruit se conçoit parfaitement, il en va tout autrement d'une quelconque référence à l'odeur, laquelle n'est réprimée par aucun texte et révèle un élément discriminant.

En second lieu, Monsieur Babacar N'DIAYE, de nationalité française, est d'origine africaine par ses parents.

Ses origines, *a fortiori*, sont aisément identifiables, en raison tout à la fois de sa couleur de peau et de son patronyme, particulièrement répandu dans les pays d'Afrique de l'Ouest.

En tout état de cause, lesdites origines ne pouvaient être méconnues de Madame Frédérique BOUNAT, laquelle, en utilisant cette expression à connotation univoque, entendait purement et simplement fustiger le mode de vie de Monsieur Babacar N'DIAYE, en sa qualité de descendant d'immigré.

### II.2.2. Sur la distinction opérée par l'auteure à l'égard du plaignant

Se fondant sur les origines de Monsieur Babacar N'DIAYE, auxquelles elle faisait référence suivant correspondance datée du 04 juin 2014, Madame Frédérique BOUNAT a fait montre, à l'endroit du premier, d'un comportement différent de celui adopté à l'égard d'autres locataires.

C'est ainsi qu'en date du 07 mai 2015, Monsieur Babacar N'DIAYE se voyait contraint de déposer une main courante auprès des services de Police de Pantin, après que Madame Frédérique BOUNAT l'ait invectivé afin que l'intéressé déplace son véhicule, stationné dans la résidence.

Les termes utilisés par Madame Frédérique BOUNAT étaient, de nouveau, particulièrement éloquents puisque celle-ci croyait bon rappeler à Monsieur Babacar N'DIAYE qu'il n'était « *pas au pays* ».

(Pièce n°5)

Il est évident que de tels propos, qui font explicitement référence aux origines de Monsieur Babacar N'DIAYE, procèdent d'une opposition opérée par Madame Frédérique BOUNAT entre le plaignant et les locataires qui, eux, ne seraient pas d'origine étrangère.

**Aussi, l'élément matériel du délit de discrimination sera regardé comme établi.**

### II.3. Sur l'élément moral du délit de discrimination: la conscience du comportement discriminatoire

Il sera rappelé que Madame Frédérique BOUNAT adressait à Monsieur Babacar N'DIAYE la correspondance litigieuse en qualité de Directrice de gestion de proximité de Pantin Habitat, Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin.

C'est en cette même qualité qu'elle s'adressait encore à lui, le 07 mai 2015, en des termes explicites.

La nature de l'emploi occupé par Madame Frédérique BOUNAT, ainsi que le caractère répété des propos tenus à l'endroit de Monsieur Babacar N'DIAYE ne laissent prospérer aucun doute quant à la volonté qui animait la première, tout d'abord de commettre des actes discriminatoires avec la conscience de ce qu'ils sont néanmoins défendus par la loi pénale, ensuite de nuire au plaignant, à sa réputation et à son honneur.

**Aussi, l'élément moral du délit de discrimination sera regardé comme établi.**

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu les dispositions des articles 225-1 du Code pénal,*

*Vu les éléments produits à l'appui de la présente plainte,*


Il est demandé à Madame, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny de :

- **DIRE** la présente plainte recevable;

*Et, l'accueillant,*

- **FAIRE** entendre les parties relativement aux faits ainsi dénoncés;
- **POURSUIVRE** Madame Frédérique BOUNAT des chefs de discrimination au préjudice de Monsieur Babacar N'DIAYE.

A Paris, le 06 décembre 2016,

Avocat à la Cour 

**PRODUCTIONS:**

1. **Contrat de bail conclu le 15 juillet 2010 par Monsieur Babacar N'DIAYE**
2. **Acte de naissance de Cheik Lamine N'DIAYE, fils de Monsieur Babacar N'DIAYE**
3. **Acte de naissance de Thiané N'DIAYE, fille de Monsieur Babacar N'DIAYE**
4. **Correspondance adressée le 04 juin 2014 par Madame Frédérique BOUNAT à Monsieur Babacar N'DIAYE**
5. **Déclaration de main courante datée du 07 mai 2015**

 pdfelement